



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 26 juillet 2019



Division action de l'État en mer

### ARRÊTÉ N° 2019/068

réglementant les activités maritimes durant le transit de navires présentant un enjeu particulier en matière de sûreté maritime, dans la rade de Brest, le goulet et l'avant-goulet (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

**VU** le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté 2009-055 du préfet maritime modifié en date du 15 juillet 2009, réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir des mesures particulières autour des navires de surface d'État, ou affrétés par l'État, présentant des enjeux particuliers en matière de sûreté dans les espaces resserrés de la rade de Brest, de son goulet et de son avant-goulet ;

**SUR PROPOSITION** du commandant de zone maritime Atlantique ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Deux zones dénommées A et B sont créées dans la rade de Brest, son goulet et son avant-goulet, au sein desquelles la navigation et toute activité maritime sont temporairement réglementées durant le transit des navires de surface d'État, ou affrétés par l'État, présentant un enjeu particulier en matière de sûreté maritime, dits « navires sensibles ».

**Article 2** : a/ La zone A dite « zone Rade » s'étend du port de Brest jusqu'à la MENGAM et est délimitée par un quadrilatère dont les coordonnées (WGS 84) sont les suivantes :

- 48°21.00N – 004°34.20W ;
- 48°23.00N – 004°25.00W ;
- 48°17.00N – 004°25.00W ;
- 48°17.50N – 004°36.20W.

b/ La zone B dite « zone Goulet » s'étend de la ligne reliant la MENGAM à la pointe du Grand Gouin jusqu'au méridien passant par Saint-Mathieu et est délimitée par un quadrilatère dont les coordonnées (WGS 84) sont les suivantes :

- 48°21.00N – 004°34.20W ;
- 48°17.50N – 004°36.20W ;
- 48°19.50N – 004°46.00W ;
- 48°16.10N – 004°46.00W.

- Article 3 : Dans les zones A et B, la présence de tout navire ou autre engin est temporairement interdite lors du transit des « navires sensibles », à l'intérieur de périmètres définis autour de ces derniers en fonction de leurs caractéristiques et de leurs chargements.
- Article 4 : Les périmètres d'interdictions sont définis et communiqués par un AVIRADE et un AVURNAV diffusés sur le canal VHF 16 par « Brest Approches » à chaque mouvement d'un « navire sensible ».
- Article 5 : Lors de l'émission d'un AVIRADE et d'un AVURNAV concernant le mouvement d'un « navire sensible », les usagers du plan d'eau doivent veiller le canal VHF 16 et manœuvrer selon les directives reçues de « Brest Approches » ou des unités navigantes des administrations de l'État qui escortent le « navire sensible ».
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.
- Article 7 : Le commandant de la zone maritime Atlantique, les commandants des bâtiments de l'État chargés de la police du plan d'eau, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

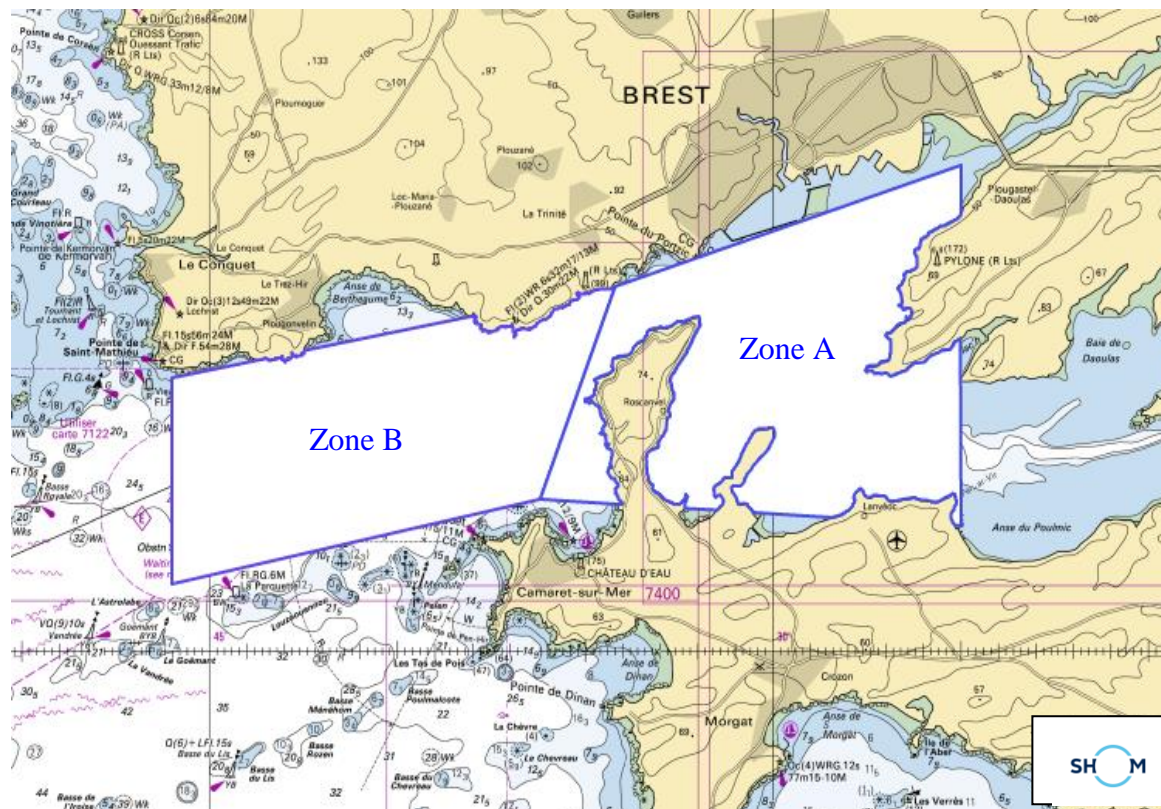
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Daniel Le Diréach**

ANNEXE I à l'arrêté n° 2019/068 du 26 juillet 2019

ZONES REGLEMENTEES DURANT LE TRANSIT D'UN « NAVIRE SENSIBLE »

EN ZONES « GOULET » ET « RADE DE BREST »



*Cette carte est indicative, seules les descriptions des zones figurant fait foi.*